santé
famille
retraite
services

LE STATUT DE COTISANT DE SOLIDARITE
DU NOUVEAU SUR LES CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT*

Désormais, vous serez affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole si vous répondez à l'un de ces trois critères**:

Ø **La surface que vous exploitez atteint la surface minimale d'assujettissement (SMA).** Elle remplace la surface minimum d'installation (SMI) et correspond à une ½ SMI. Exprimée en hectares, elle est spécifique à chaque département***. Pour les élevages ou les cultures spécialisées, des équivalences à la SMA existent.

Ø**Le temps consacré à votre activité agricole est au moins égal à 1 200 heures annuelles.** L'assujettissement comprend désormais le temps consacré aux **activités d'agro-tourisme ou de prolongement de l'acte de production** (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles).

Exemple : Pierre produit des fraises sur une surface équivalente à 0,8 SMA. La superficie exploitée correspond à 960 heures par an et il consacre 340 heures par an à vendre ses fraises sur les marchés. Au total, il passe 1 300 heures par an à l'ensemble de ses activités agricoles. Auparavant, cela ne lui permettait pas d'avoir le statut de chef d'exploitation. Avec la nouvelle loi, ses activités de commercialisation sur les marchés sont prises en compte, ce qui lui donne droit au statut de chef d'exploitation.

Ø **Vos revenus professionnels agricoles sont au moins égaux à 800 SMIC (soit 7 688 € en 2015).**

Exemple : **Anne** produit du fromage avec 20 brebis (correspondant à 0,6 SMA), pour un revenu professionnel de 8 000 euros. Auparavant, le faible nombre de brebis de son élevage ne lui permettait pas d'avoir le statut de chef d'exploitation. Avec la nouvelle loi, ses revenus sont pris en compte, ce qui lui donne droit au statut de chef d'exploitation.

Cotisants de solidarité : vous pouvez donc être amenés à changer de statut

Si vous êtes un cotisant de solidarité non retraité, ces nouveaux critères peuvent vous permettre d'accéder au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Celui-ci vous ouvre de **nouveaux droits** en lien avec votre activité, notamment pour la **retraite**. Il s'accompagne d'une contribution financière plus importante.

Pour examiner votre situation et savoir si vous changez de statut, nous nous appuierons sur votre déclaration de revenus professionnels et sur un questionnaire concernant vos activités de prolongement et d'agro-tourisme qui vous sera envoyé prochainement.

Si vous répondez aux conditions, la modification de votre statut prendra effet à compter du 1er janvier 2016.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site Internet de votre MSA, rubrique « Vous êtes exploitant »

** En vertu de l'article 33 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.*
*** Si les critères ne sont pas atteints, il est possible d'être affilié de façon dérogatoire. Pour cela, vous devez bénéficier du dispositif d'installation progressive (dont les conditions doivent être précisées par décret à paraitre) et disposer de revenus professionnels supérieurs ou égaux à 640 SMIC sur l'année ou exploiter une superficie supérieure au quart de la SMA. En cas de réduction de votre exploitation en deçà d'une SMA, vous pouvez aussi bénéficier d'un maintien dérogatoire de votre affiliation, sur demande auprès de votre MSA.*
**** A l'exception des productions hors sol où les coefficients sont fixés par arrêté ministériel*

COTISATIONS de SOLIDARITE
Comprendre sa facture 2015

Vous êtes redevable de la cotisation de solidarité si le cumul de vos activités agricoles et de prolongement est compris entre ¼ de SMA et 1 SMA et/ou si votre dernier revenu professionnel est inférieur à 800 SMIC.

La cotisation de solidarité représente **16 %** des revenus professionnels 2014. Lorsque ces derniers ne sont pas fixés, la cotisation est provisoirement déterminée sur les derniers revenus connus (2013).

Accident du Travail et Maladies Professionnelles

Si votre exploitation est comprise entre 2/5ème de SMA et une SMA, la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) fait partie de votre protection sociale **obligatoire**. La cotisation due en contrepartie de cette couverture sociale a été fixée par arrêté ministériel à 61,44 euros au titre de l'année 2015.

Contributions sociales (pour le compte de l'Etat)

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sont calculées pour le compte de l'État.
L'assiette de ces contributions est calculée sur la somme des revenus et des cotisations de l'année 2014, Les taux appliqués sont de 7,50 % pour la CSG et de 0,50 % pour la CRDS. Ces contributions sont également calculées et recouvrées par la MSA.

Formation professionnelle VIVEA

La formation professionnelle est étendue aux cotisants de solidarité de moins de 65 ans. La contribution est fixée à 0,17% du plafond de la sécurité sociale, soit **65,00** euros,

Fonds national Agricole de mutualisation sanitaire et environnementale - FMSE

L'assujettissement au FMSE est obligatoire depuis le 1er janvier 2013. Ce fond est destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs du fait d'un accident sanitaire ou environnemental.
Le montant de la cotisation est fixé pour 2015 à 20,00 euros.
La cotisation FMSE FRUIT mise en place en 2014, est fixée à 10,00 euros.
La cotisation FMSE LEGUMES mise en place en 2015 est fixée à 10,00 euros.

Appel de cotisation annuel

Le règlement de votre cotisation de solidarité se fait par voie d'appel unique en fin d'année.
Vous avez cependant la possibilité d'opter pour un paiement mensuel.